

Société Anonyme au capital social de 94.200.000 dirhams  
Siège social : Marina, Boulevard Sidi Mohammed Benabdellah, Tour Crystal 1,  
2ème et 3ème étages – Casablanca  
RC n° 26.977

## AVIS DE RÉUNION

Les actionnaires de la société CENTRALE DANONE, société anonyme au capital de 94.200.000 dirhams sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de CENTRALE DANONE, Marina Casablanca, Bd. Sidi Mohammed Ben Abdellah, Tour Crystal 1, 3ème étage à Casablanca, le :

**31 DECEMBRE 2018 à 11 HEURES**

### A l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Projet traité de fusion-absorption de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA par la société CENTRALE DANONE signé par les deux sociétés ;
- Rapport du conseil d'administration sur la fusion ; rapport du commissaire aux comptes de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA ;
- Rapport des commissaires aux comptes de la société CENTRALE DANONE SA.
- Examen et approbation du projet de traité de fusion par absorption de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA ;
- Constatation de la prime de fusion et autorisation à donner au conseil d'administration relative aux imputations à effectuer sur la prime de fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

Sous réserve du respect des conditions ci-dessus, tout actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions.

Les actionnaires souhaitant se faire représenter ou voter par correspondance, en application des dispositions des articles 131 et 131 bis de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée par la loi n° 20-05 et la loi n° 78-12 devront demander un formulaire de pouvoir et de vote au siège social de la société au plus tard dix (10) jours avant la réunion ledit (ou lesdits) formulaires seront également disponible sur le site internet [www.centraledanone.com](http://www.centraledanone.com), conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 telle que modifiée par la loi n° 20-05 et la loi n° 78-12.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la Loi 17-95 telle qu'elle a été amendée et complétée par la Loi n° 20-05 et la Loi n°78-12. Conformément à l'article 121 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 122 de la loi n° 17-95 telle que modifiée par la loi n° 20-05 et la loi n° 78-12, si la société ne reçoit aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, l'avis de réunion tient lieu de convocation, tel qu'il a été publié.

**Le Conseil d'administration**

## PROJET DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### ► PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA par la société CENTRALE DANONE SA établi par acte sous seing privé en date du 23/10/2018. (ci-après le « Traité de Fusion »), des comptes sociaux de CENTRALE DANONE SA et de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par leur assemblée générale ordinaire annuelle respective en date du 13/06/2018, du rapport du conseil d'administration, des rapports des commissaires aux comptes des sociétés CENTRALE DANONE SA et de la FROMAGERIE DE DOUKKALA SA, constatant la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8 du Traité de Fusion dont celle relative au visa par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) de la note d'information relative à la fusion :

• APPROUVE purement et simplement, dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion par lequel la société FROMAGERIE DES DOUKKALA société anonyme à conseil d'administration, au capital de 50.000.000,00 Dirhams, dont le siège social est situé à Casablanca - Marina, Tour Crystal n° 1, Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 90987, apporte à la société CENTRALE DANONE l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

(i) l'évaluation des apports faits par la société FROMAGERIE DES DOUKKALA pour une somme nette de 435 000 000 de dirhams.

(ii) la fixation de la date de réalisation de la fusion à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 8 du Traité de Fusion (ci-après la « date de réalisation de la Fusion ») ;

(iii) la fixation de la date d'effet de la fusion, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1er Janvier 2018, de sorte que le résultat des opérations réalisées par la société FROMAGERIE DES DOUKKALA entre le 1er Janvier 2018 et la Date de Réalisation de la Fusion seront réputées selon le cas au profit ou à la charge de CENTRALE DANONE et considérées comme accomplies par CENTRALE DANONE depuis le 1er janvier 2018 ;

• CONSTATE que la société absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société absorbée et en conséquence que, cette fusion ne donnera pas lieu à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante. Il n'y a donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

### ► DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Traité de Fusion, des comptes sociaux de CENTRALE DANONE SA et de la FROMAGERIE DES DOUKKALA SA arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par leur assemblée

générale ordinaire annuelle respective en date du 13/06/2018, du rapport du conseil d'administration, des rapports des commissaires aux comptes des sociétés CENTRALE DANONE SA et de la FROMAGERIE DES DOUKKALA SA, constatant la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8 du Traité de Fusion dont celle relative au visa par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) de la note d'information relative à la fusion :

• constate que le montant de la valeur comptable nette des titres de participation détenus par la société CENTRALE DANONE dans le capital social de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA au 31/12/2018 s'élève à 194 999 900 dirhams. La différence entre celle-ci et le montant de l'actif net apporté représente la prime de fusion, qui s'élève à 240 000 100 dirhams ;

• décide que le montant de la prime de fusion sera inscrit au passif du bilan de CENTRALE DANONE dans un compte spécial de capitaux propres dit « prime de fusion » ;

• décide que la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour le conseil d'administration de CENTRALE DANONE d'imputer sur la prime de fusion tous frais, charges et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'opération de fusion et éventuellement, le cas échéant, tout passif de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA qui se révélerait postérieurement à la Date de Réalisation de la Fusion et dont le fait générateur serait antérieur à celle-ci, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### ► TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Traité de Fusion, des comptes sociaux de CENTRALE DANONE et la FROMAGERIE DES DOUKKALA arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par leurs assemblées générales ordinaires annuelles respectives en date du 13/06/2018, du rapport du conseil d'administration, des rapports des commissaires aux comptes des sociétés CENTRALE DANONE SA et de la FROMAGERIE DES DOUKKALA SA, constatant la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8 du Traité de Fusion dont celle relative au visa par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) de la note d'information relative à la fusion :

• constate la réalisation définitive de la fusion de la société CENTRALE DANONE SA avec la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA, conformément aux termes du Traité de Fusion ;

• constate en conséquence de la réalisation de la fusion, la dissolution sans liquidation de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA.

### ► QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.